

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

PIERRE LEVAC

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

45515

Gouvernement du Québec

### Décret 1176-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT une modification au décret n° 382-2004 du 21 avril 2004 relatif à un régime d'emprunts de Financement-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 1 500 000 000 \$ à 4 000 000 000 \$

ATTENDU QUE le 22 mars 2004, Financement-Québec (la « Société ») a adopté une résolution autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel la Société est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme, dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, par le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004, le gouvernement a approuvé cette résolution et a autorisé le régime d'emprunts auquel elle pourvoit;

ATTENDU QUE le 23 mars 2005, la Société a adopté la résolution n° CA-23032005-04, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de porter le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, de 1 500 000 000 \$ à 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de la Société et de modifier le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004 afin de lui permettre de porter de 1 500 000 000 \$ à 4 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux des billets en cours, à quelque moment que ce soit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution n° CA-23032005-04 de la Société adoptée le 23 mars 2005, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004 soit modifié par le remplacement dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du nombre « 1 500 000 000 » par le nombre « 4 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45516

Gouvernement du Québec

### Décret 1177-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par émission d'obligations du Québec auprès de l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8), l'emploi à un poste de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada est un emploi qui est exclu des emplois ouvrant droit à une pension en vertu de ce régime, sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le travail comme membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada est exclu du travail visé par ce régime;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (L.R.C. 1985, c. C-17) et du paragraphe 4 de l'article 3 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (L.R.C. 1985, c. R-11), l'emploi à titre de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada n'est pas un emploi exclu aux fins du Régime de pensions du Canada, sauf s'il est prévu autrement dans les règlements;

ATTENDU QU'un certain nombre de ces personnes sont employées au Québec et qu'en vertu de l'article 110 de la Loi sur le Régime de pensions du Canada, le ministre des Finances du Canada doit acheter, aux montants, périodes et conditions qui y sont établies, des obligations du Québec;